



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*POUR l'augmentation des anciennes Especes d'Or
& d'Argent, dans le Commerce.*

Du 14. May 1709.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Edit du present mois pour la fabrication de nouvelles Especes d'Or & d'Argent, & ayant esté informé que le benefice considerable accordé par ledit Edit à ceux qui porteront leurs Especes à la Monoye ou dans les Bureaux de Recette, pourroit leur servir de prétexte pour différer le payement des sommes dont ils sont debiteurs; Sa Majesté pour prévenir les inconveniens qui pourroient en arriver par rapport à la circulation de l'Argent jusqu'à ce qu'il ait pû estre fabriqué une assez grande quantité de nouvelles Especes pour fournir au Commerce,

a crû qu'il estoit necessaire de permettre pendant quelque temps à ses Sujets, de donner & de recevoir les anciennes sur le même pied que dans lesdits Bureaux de Recette, à quoy Elle s'est déterminée d'autant plus volontiers, qu'elle leur procure par là le moyen de profiter dès à present de l'augmentation qu'elle a bien voulu leur accorder. Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Rôyal, Controlleur General des Finances : S A MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que pendant le reste du present mois de May, à commencer du jour de la publication du present Arrest, & jusqu'au quinze du mois de Juin prochain, les Especies d'Or & d'Argent cy-devant fabriquées ou reformées, seront reçûes dans tous payemens, & auront cours dans le Commerce sur le même pied & pour la même valeur que dans les Bureaux de Recette des Deniers de Sa Majesté; sçavoir les Louis d'Or qui se trouveront peser au moins cinq deniers trois grains, sur le pied de 13. liv. les doubles & demis à proportion; les Ecus d'Argent, sur le pied de 3. l. 10. s. les demis, quarts & douzièmes à proportion; les Pieces de quatre liv. de Flandres pour 4. l. 10. s. les Pieces de 20. sols sur le pied de 14. s. 6. d. & celles de 10. sols sur le pied de 7. s. 3. d. Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour 14. l. 10. s. les Ecus pour 3. l. 18. s. les doubles, demis, & diminutions à proportion; & les autres Especies suivant qu'elles ont esté réglées par les Arrests des 19. Fevrier & 16. Avril derniers. Après lequel terme expiré, & à commencer audit jour 15. Juin, lesdits Louis d'Or ne seront plus reçûs dans le Commerce jusqu'au dernier Aoust prochain, que pour 12. livres 10. s. les Ecus pour 3. liv. 7. s. & les Pieces de quatre livres de Flandres pour 4. liv. 7. s. les doubles, demis & diminutions à proportion; & dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or

pour 14. liv. & les Ecus pour 3. l. 15. s. les diminutions à proportion : Avec défenses de les donner, exposer & recevoir sur un plus haut pied, sous les peines de confiscation & d'amende ordonnées par l'Article VI. de l'Edit du present mois ; sauf à estre lesdites Especies portées aux Hôtels des Monoyes, où elles seront reçûes au Marc, ou dans les Bureaux de Recette des Deniers Royaux, ou autres dénommez dans l'Article X. où elles seront reçûes à la piece pour les prix & valeur marquez par ledit Edit, qui sera au surplus executé selon la forme & teneur. Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, nonobstant tous Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, auxquelles Sa Majesté a dérogé pour cet effet, & de le faire lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le quatorze May mil sept cens neuf. Signé, DU JARDIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces de nôtre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës : lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce re-

quis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entière execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foy soit ajoutée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Marly le quatorzième jour de May l'an de grace mil sept cens neuf, & de nostre Regne le soixante-septième. Par le Roy en son Conseil, signé, DU JARDIN. Et scellé.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le May 1709.
Signé, GUEUDRE'.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye, & de la Ville.